



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CULTURES EN MÉTHANISATION

**CTI BIOÉCONOMIE
GT MÉTHANISATION - 06/07/2021**

Déroulé de la séquence:

- Le cadre réglementaire actuel
- Les difficultés d'application rencontrées
& les enjeux d'acceptabilité sociétale
- Propositions et discussions
suite à l'appel à contributions

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (article 112)

I.- La sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L.541-39 ainsi rétabli :

« Art. L. 541-39.-I.- **Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret.**

Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés.

II.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les seuils mentionnés au I. »

II.- Le présent article ne s'applique qu'aux installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret mentionné au I. [= 1^{er} janvier 2017]

Décret 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement

Art. D. 543-291

- " cultures alimentaires " : les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;
- " cultures énergétiques " : les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;
- **" culture principale " : la culture d'une parcelle qui est :**
 - soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;
 - soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;
 - soit commercialisée sous contrat ;
- **" culture intermédiaire " : culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales ;**
- " résidus de cultures " : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

Décret 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement

Art. D. 543-292

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par **des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.**

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Décret 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement

Art. D. 543-293

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article D. 543-292 pour l'approvisionnement des installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de cultures principales provenant de zones reconnues contaminées, notamment par des métaux lourds, et définies par arrêté préfectoral relatif à des restrictions d'utilisation et de mise sur le marché pour raisons sanitaires des productions agricoles végétales issues de ces zones contaminées.

La dérogation est accordée dans les conditions fixées par les articles R. 512-31, R. 512-46-22 ou R. 512-52.



Dérogation introduite pour permettre la réalisation du projet de valorisation en méthanisation des cultures déclassées de la zone contaminée de METALEUROP

Directive « RED II »

40. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale :

les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, **à l'exclusion** des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les **cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires.**

Directive « RED II »

42. Matières cellulosiques non alimentaires:

des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels [...] où **les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon**, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales

Les difficultés d'application rencontrées

- De nombreuses questions concernant l'application et le contrôle de ce décret nous ont été remontées aussi bien par les services déconcentrés que par des exploitant.e.s agricoles.
- L'indépendance du décret par rapport à la PAC fait qu'un agriculteur peut déclarer une même culture comme principale au titre de la PAC mais comme CIVE au titre du décret, rendant difficile la vérification de la cohérence des informations.

Les enjeux d'acceptabilité sociale

- Crainte de détournement des sols agricoles de leur vocation alimentaire première, et de « fausses » CIVE
- Concurrence sur les fourrages (/ sécheresse)
- Ne pas répéter le schéma allemand (/ maïs)

Les objectifs:

- Eviter la concurrence avec la vocation alimentaire des sols agricoles et des cultures;
- Mettre en place un cadre réglementaire clair et contrôlable ;

tout en préservant une marge de manœuvre pour permettre la culture des CIVE dans différents contextes pédo-climatiques.

Propositions de définition:

« culture principale » :

La culture d'une parcelle déclarée comme culture principale dans la déclaration PAC annuelle, et qui doit avoir levé et avoir été récoltée. Si une seule culture est récoltée dans l'année civile, celle-ci est réputée être la culture principale.

Les cultures issues de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration PAC sont toutes réputées être des cultures principales.

Une culture pérenne est réputée être la culture principale.

→ pour discussion: sur-semis de seigle dans luzerne?

Pour éviter la concurrence avec l'alimentaire, sur les sols et sur la biomasse:

Maintien de la limitation applicable à toutes les cultures principales, alimentaires et énergétiques :

→ ne pas risquer d'entraîner un changement d'affectation des sols si des cultures principales énergétiques étaient implantées en lieu et place de cultures principales alimentaires.

→ pour discussion: introduire également un plafond de surface dédiée aux cultures utilisées en méthanisation par exploitation agricole?

→ pour discussion: encadrement de la distance maximale d'approvisionnement?

Pour éviter la concurrence avec l'alimentation animale:

Expressions récurrentes de craintes de concurrence avec l'élevage pour l'utilisation des résidus de cultures et des fourrages, en particulier en périodes de sécheresse:

→ L'article L.541-39 du code de l'environnement ne permet pas de limiter l'utilisation en méthanisation des CIVE et des résidus de cultures.

→ pour discussion: réintégrer les prairies permanentes dans les cultures principales soumises au seuil?

Propositions de définition:

« culture intermédiaire »:

Une culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales d'une parcelle, dans une rotation comprenant a minima une culture principale par an, et pouvant comprendre plusieurs cultures intermédiaires.

Lorsqu'une culture dérochée est déclarée au titre de la PAC (SIE) ou de la directive nitrates, elle est réputée être une culture intermédiaire.

- pour discussion: (im)maturité à la récolte?
- pour discussion: autoriser les CIVE d'hiver et les CIVE d'été?
- pour discussion: mono-espèce, ou mélange d'espèces obligatoire?

Pratiques agronomiques pour les CIVE

Pas de traitements
phytosanitaires
Pas d'engrais
minéraux
Pas d'irrigation

VS

Nécessité de mener
la CIVE comme une
« vraie » culture
pour avoir un
rendement suffisant.

→ pour discussion: enjeu d'exemplarité,
mais réglementaire ou bonnes pratiques?

Proposition pour le suivi des CIVE

Mise en place d'un système de traçabilité des CIVE:
Fiche de suivi, indiquant la nature et les tonnages de CIVE produits, les parcelles d'origine et leurs surfaces (n° îlot PAC rattaché à un n° PACAGE), la culture principale (déclarée à la PAC) et les rendements obtenus (CIVE et culture principale précédant la CIVE)
+ rendements obtenus pour la culture principale les années précédant la mise en place de la CIVE

D'autres sujets à évoquer?